



DECISION 50/2026

PORTANT SIGNATURE DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'ASSOCIATION METZ EN MUSIK ET LE CONSERVATOIRE GABRIEL PIERNE

Nous soussigné, Patrick THIL, Conseiller Délégué de Metz Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président en date du 15 juillet 2020 par lequel Monsieur THIL, Conseiller Délégué « Etablissements culturels », a reçu délégation, dans la limite de ses fonctions, pour « signer les conventions de partenariat sans échange financier direct ou portant sur un échange financier direct entre les parties d'un montant inférieur ou égal à 10 000€ TTC dans la limite des crédits inscrits au budget »,

CONSIDERANT la mission de développement de la vie musicale dans le périmètre de la métropole et de la région, remplie par le Conservatoire à Rayonnement Régional Gabriel Pierné de l'Eurométropole de Metz,

DECIDONS :

- De signer la convention relative à la mise en place d'un partenariat culturel avec l'association Metz en Musik pour l'organisation d'un concert samedi 24 janvier 2026 au Temple Neuf avec la participation d'élèves du Conservatoire.

Fait à Metz, le 28/01/2026

Pour le Président,
Le Conseiller Délégué

Patrick THIL
Adjoint au Maire de Metz à la culture et aux cultes
Conseiller départemental de la Moselle

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20260128-Decis050-2026-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/03/2026

Pour l'autorité compétente par délégation





CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

D'une part,

METZ METROPOLE

Statut juridique : établissement public de coopération intercommunale

Domiciliée : 11 boulevard Solidarité – Harmony Park - BP 55025 – 57071 METZ CEDEX 3

Représentée par Monsieur Patrick THIL, Conseiller Délégué aux Etablissements culturels, habilité à signer par arrêté en date du 15 juillet 2020,

Ci-après dénommée « le prestataire »,

Et d'autre part

METZ EN MUSIK

Statut juridique : association Loi 1908

Domiciliée : 57000 METZ

Représenté par Madame Yasmin ES SANI, Coordinatrice

Ci-après dénommé « le client ».

Dans le cadre de l'événement musical METZ EN MUSIK

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Metz en Musik est une organisation universitaire dans le cadre du master International Management Franco-Allemand à l'IAE de Metz. Par ailleurs, elle est responsable d'un des projets qui aura lieu le week-end de *Metz est Wunderbar*.

C'est dans ce cadre que Metz en Musik a souhaité collaborer en partenariat avec le Conservatoire Gabriel Pierné de l'Eurométropole de Metz (CRR).

Le CRR souhaite inscrire son action au-delà des seules missions d'enseignement spécialisé au travers de projets artistiques et pédagogiques conduits en partenariat avec d'autres acteurs culturels présents sur son territoire. À ce titre, il veille tout particulièrement à répondre favorablement aux sollicitations qui lui sont faites et qui permettent d'associer ses élèves à des productions professionnelles.

Le Conservatoire a pour mission de faire une représentation musicale au Temple Neuf de Metz le samedi 24 janvier 2026, en présence de 12 élèves et de 2 enseignants du CRR.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet du contrat

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités juridiques et techniques du partenariat instauré entre les parties visant à mettre en relation le prestataire avec le client.

Article 2 : Obligations des parties

Articles 2.1. Obligations communes

Les parties s'engagent à toujours se comporter l'une envers l'autre comme des partenaires loyaux et de bonne foi et notamment à s'informer mutuellement de toute difficulté qu'elles pourraient rencontrer dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Article 2.2. Obligations du prestataire relatives au traitement des données personnelles

Le prestataire s'engage à faire de la collecte et/ou du traitement et de la communication relative à des données à caractère personnel et à respecter la réglementation légale applicable au traitement desdites données et notamment à respecter.

- Les dispositions de la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- Les dispositions du Règlement Européen 2016/679 du 27/04/16 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Le prestataire certifie être en règle et s'engage à respecter toutes les obligations édictées par les textes susvisés.

Article 3 : Rémunération

Le prestataire ne perçoit pas de rémunération. Les frais de parking sont pris en charge par le client sur présentation de justificatifs. De plus, le repas du soir et les en-cas durant les répétitions sont aussi pris en charge par le client.

Article 4 : Durée du contrat

Le présent contrat est établi pour la journée du 24 Janvier 2026.

Le présent accord pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 24 heures.

Article 5 : Incessibilité du contrat

Le Contrat est conclu intuitu personae, il ne pourra en aucun cas être cédé ou transféré, pas plus que les droits et obligations qui y figurent, à quelque personne, et sous quelque forme que ce soit, par l'une ou l'autre des Parties sans l'accord express, préalable et écrit de l'autre Partie.

Article 6 : Résiliation

Le présent contrat pourra être résilié par anticipation, par l'une ou l'autre des parties, en cas d'inexécution de l'une quelconque des obligations y figurant et/ou de l'une quelconque des obligations inhérentes à l'activité exercée.

Dans ce cas, la Partie créancière de l'obligation inexécutée par l'autre adressera à cette dernière une lettre recommandée avec avis de réception la mettant en demeure d'exécuter l'obligation lui incombant.

Si, dans un délai de quinze (15) jours après réception de ladite mise en demeure, la Partie contrevenante ne s'est toujours pas exécutée, le présent Contrat sera résolu sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être dus, tant du chef de la rupture que de l'inexécution de l'obligation considérée. Au terme du contrat, et quelle que soit la cause de sa résiliation, le client s'engage à payer toutes les sommes qui resteraient dues au prestataire. Les contrats signés par le client restent la propriété de celle-ci.

Article 7 : Déclaration d'indépendance réciproque

Les Parties déclarent expressément qu'elles sont et demeureront, pendant toute la durée du Contrat, des partenaires commerciaux et professionnels indépendants.

En conséquence, le client ne pourra en aucun cas prétendre à la qualité d'agent commercial ou de salarié du prestataire.

Article 8 : Confidentialité

Le terme « Information(s) Confidentielle(s) » comprend les informations de toutes natures transmises par écrit par la Partie Émettrice à la Partie Bénéficiaire et notamment connaissances techniques, industrielles, commerciales ou organisationnelles relatives à la Partie Émettrice y compris tous les échanges entre les Parties.

Chaque Partie (i) s'interdit de communiquer à quiconque, directement ou indirectement, tout ou partie des informations de toute nature qui lui auront été communiquées par l'autre Partie, ou dont il aurait eu connaissance à l'occasion de l'exécution du Contrat et qui pourraient raisonnablement être considérées comme confidentielles et (ii) s'engage à ne pas les utiliser à toute autre fin que pour l'exécution du Contrat.

En cas de résiliation du Contrat par l'une ou l'autre des Parties, quelle qu'en soit la cause, les Parties s'interdisent d'utiliser et de divulguer tout ou partie des informations confidentielles transmises dans le cadre de l'exécution du présent Contrat pendant 2 ans.

Article 9 : Droit applicable et juridiction

De convention expresse entre les Parties, le Contrat est soumis, quant à la forme et au fond, au droit français.

Tous les litiges auxquels le Contrat pourrait donner lieu, qui n'auraient pu se régler par la voie de la médiation, seront soumis à la compétence des Tribunaux de Metz, France.

Toute modification ou tout complément au contrat doit faire l'objet d'un avenant écrit au présent contrat.

Fait à Metz en deux exemplaires originaux le 28/01/2026

Pour Metz Métropole

Pour le Président,

Le Conseiller délégué aux Etablissements Culturels

Patrick THIL
Adjoint au Maire de Metz à la culture et aux cultes
Conseiller départemental de la Moselle

Pour Metz en Musik

Madame Yasmin ES SANI
Coordinatrice